

Modification du Règlement intérieur de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (13 décembre 1961)

Légende: Le 13 décembre 1961, la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique adopte une modification à l'article 11 de son règlement intérieur du 8 juin 1960.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 23.12.1961. [s.l.]. "Modification du Règlement intérieur de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 13 décembre 1961", p. 1635/61.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

[http://www.cvce.eu/obj/modification_du_reglement_interieur_de_la_commission_d
e_la_communaute_europeenne_de_l_energie_atomique_13_decembre_1961-fr-
ab64cb33-9293-4b08-aece-dea07309218c.html](http://www.cvce.eu/obj/modification_du_reglement_interieur_de_la_commission_de_la_communaute_europeenne_de_l_energie_atomique_13_decembre_1961-fr-ab64cb33-9293-4b08-aece-dea07309218c.html)



Date de dernière mise à jour: 08/09/2016

Règlement intérieur de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique - Modification du 13 décembre 1961

Au cours de sa réunion du 13 décembre 1961, la Commission a délibéré et adopté une modification à l'article 11, paragraphe 2, de son règlement intérieur du 8 juin 1960, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 du 16 août 1960.

Le texte nouveau de l'article 11, paragraphe 2, se lit comme suit :

« Toutefois, les chefs des services créés en application de l'article 9, leurs adjoints et agents assimilés, ainsi que d'autres agents ou catégories d'agents désignés par la Commission, sont nommés et révoqués par la Commission, sur la proposition des membres de la Commission chargés du secteur d'activité auquel l'intéressé appartient. Les agents des cabinets des membres de la Commission sont nommés par la Commission sur la proposition du membre dont ils dépendent et révoqués par celle-ci sur la proposition de ce membre. Les mêmes dispositions sont applicables pour l'acceptation des démissions. »

Par la Commission

E. Hirsch